4. Droits aux indemnités
4.2 Prolongation des délais-cadres

La période éducative

Est considérée comme période éducative le laps de temps pendant lequel la personne assurée s'est retirée du marché du travai pour se consacrer à des tâches éducatives.

Sont reconnues comme périodes éducatives, les périodes consacrées à l'éducation de ses propres enfants, des enfants de son ou sa conjointe, des enfants de son ou sa partenaire enregistrée, des enfans que l'on a adoptés et des enfants en cours d'adoption.

Les périodes consacrées à l'éducation des enfants d'un concubin ou d'une concubine ne sont pas reconnues comme périodes éducatives.

Le congé maternité n'est pas considéré comme étant une période éducative. Seules les périodes qui dépassent le congé maternité peuvent être prises en compte comme période éducative et permettent de bénéficier de la prolongation des délai-cadres.

La **durée minimale de la période éducative** prise en considération est de **un mois ou 30 jours civils**.

Prolongation des délai-cadres

Le délai-cadre de cotisation ou le délai-cadre d'indemnisation sont prolongés après une période éducative **si l'assuré s'est consacré à l'éducation d'un enfant de moins de 10 ans** au moment où l'assuré s'inscrit ou se réinscrit au chômage.

Les **périodes éducatives accomplies à l'étranger** sont également prises en compte pour la prolongation des délais-cadres.

Seul un des parents peut faire valoir une période éducative. Les parents ne peuvent donc pas se partager la même période. La période éducative n'est accordée qu'une seule fois pour le même enfant.

Prolongation du délai-cadre de cotisation

Le délai-cadre de cotisation est de 4 ans si :

- pendant le délai-cadre de cotisation ordinaire (2ans), l'assuré s'est consacré à l'éducation d'un enfant de moins de 10 ans ;
- à l'inscription au chômage, l'enfant n'a pas encore 10 ans et
- aucun délai-cadre d'indemnisation ne courait au début de la période éducative.

Pour chaque nouvel accouchement, l'assuré verra son délai-cadre de cotisation de 4 ans prolongé de la durée séparant les deux accouchements, mais de deux ans au plus, à condition que son plus jeune enfant soit âgé de moins de dix ans au moment où l'assuré s'inscrit au chômage. (Un schéma explicatif figure à l'annexe 4.7)

Les **périodes de cotisation** de l'assuré qui ont été prises en considération pour l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation ne peuvent être prises une nouvelle fois en considération après une période éducative.

L'assuré qui invoque une période éducative peut se prévaloir d'un motif de libération des conditions relatives à la

période de cotisation (voir chapitre 14).

Si, au début de la période éducative, **le parent n'était pas inscrit au chômage**, le délai-cadre de cotisation est porté à 4 ans le jour de son inscription au chômage.

- Le délai-cadre de cotisation est prolongé même si l'assuré a cotisé 12 mois dans le délai-cadre normal.

Exemple : un assuré, qui auparavant travaillait à 100%, peut avoir réduit son activité à 50% durant les deux dernières années pour élever un enfant de moins de 10 ans. Si au cours de son délai-cadre prolongé, il a travaillé au moins une année à 100%, il en sera tenu compte dans le calcul de son gain assuré à condition qu'il recherche une activité à un taux équivalent.

- La caisse examinera si l'assuré peut justifier d'une période de cotisation suffisante durant le délai-cadre prolongé. Ce ne sera que dans le cas contraire qu'elle prendra en considération un éventuel motif de libération (voir chapitre 14).

Si, au début de la période éducative, le parent était encore inscrit au chômage (au bénéfice d'un délai-cadre d'indemnisation), il ne pourra pas bénéficier d'une prolongation de son délai-cadre de cotisation.

Prolongation du délai-cadre d'indemnisation

En cas de période éducative, la prolongation de deux ans du délai-cadre d'indemnisation ne s'applique qu'aux assurés qui, pendant le délai-cadre d'indemnisation courant, ont renoncé temporairement à percevoir des indemnité de chômage en raison de l'éducation des enfants.

La prolongation du délai-cadre d'indemnisation n'entraîne aucune augmentation du nombre d'indemnités journalières.

Les assurés qui se lancent dans une activité indépendante

Le délai-cadre de cotisation ainsi que le délai-cadre d'indemnisation sont, à certaines conditions, prolongés pour les assurés qui entreprennent une activité indépendante.
Ce sujet est traité au chapitre 13 consacré aux indépendants et un schéma explicatif figure à l'annexe 4.8.

Les assurés qui tombent au chômage à quatre ans de l'âge de la retraite

Les assurés qui tombent au chômage à quatre ans de l'âge de la retraite se voient accorder **120 indemnités supplémentaires** et **leur délai-cadre d'indemnisation est prolongé de 24 mois au maximum.**

Ces assurés peuvent bénéficier d'une prolongation de leur délai-cadre d'indemnisation même s'ils ont acquis une période de cotisation suffisante pendant ce délai (en gain intermédiaire par exemple).

Ce n'est que **lorsque l'assuré aura épuisé ses indemnités** que la caisse examinera si les conditions d'ouverture d'un nouveau délai-cadre sont remplies. Si tel est le cas, le délai-cadre prolongé sera remplacé par un nouveau délai-cadre d'indemnisation. Dans ce cas, la caisse considèrera la totalité des périodes de cotisation effectuées durant toute la durée du délai-cadre prolongé.

Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation (chapitre 14) ne peuvent bénéficier d'une prolongation de leur délai-cadre.

Les assurés qui reçoivent des allocations de formation (AFO)

L’assurance chômage peut octroyer à l’assuré des allocations pour une formation d’une durée maximale de 3 ans.

Au moment où l’assuré commence sa formation, son délai-cadre d’indemnisation est prolongé jusqu’au terme de la formation pour laquelle l’allocation a été octroyée (voir article 8-5).

S’il interrompt ou achève sa formation, un nouveau délai-cadre d'indemnisation peut lui être ouvert dès le jour qui suit la fin ou l'interruption de celle-ci à condition qu'il justifie de la période de cotisation minimale d'une année. (voir article 4.1).

Les assurés au bénéfice d'un motif de libération dans le délai-cadre de cotisation ordinaire mais qui ont cotisé durant le délai-cadre de cotisation prolongé

Lorsqu'un assuré se présente au chômage en invoquant à la fois un motif de libération dans son délai-cadre de cotisation ordinaire et un motif donnant droit à la prolongation de son délai-cadre de cotisation, la caisse examinera s'il a travaillé au moins 12 mois dans le délai-cadre prolongé. Ce n'est que dans le cas contraire qu'elle retiendra le motif de libération.

Dernière modification: 12.02.2021